

REGLEMENT
COLLEGE DES INSTRUCTEURS NATIONAUX
DE NAGE EN EAU VIVE
(C.I.N-NEV)

1 - DEFINITION ET OBJET

1.1 - Définition

Le Collège des instructeurs est une entité autonome siégeant au sein de la Commission Nationale.

1.2 - Objet

Il a pour objet d'assister le chargé de mission formation dans les missions suivantes :

- veiller à ce que la pratique et l'enseignement de la NEV se déroulent en adéquation avec le Règlement Formation,
- améliorer les techniques, les matériels et les mesures de sécurité,
- faire évoluer les contenus de formation et les méthodes d'enseignement,
- mettre en œuvre les actions de formation nationale relevant de la C.N.

1.3 - Budget

Il dispose d'un budget de fonctionnement, alloué par la C.N et déterminé en début de chaque année fédérale.

2 - COMPOSITION

2.1 - Président

Le Président est élu pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, par les membres du collège des instructeurs nationaux, en son sein.

L'élection a lieu lors de la première réunion du collège qui suit l'assemblée générale électorale.

2.2 - Membres

Les instructeurs nationaux en activité sont, de droit, membres du Collège.

Cette qualité de membre est élargie aux Instructeurs régionaux satisfaisant aux critères ci-après :

- être parrainé par un instructeur national, lui-même membre actif du Collège,
- être en activité,
- justifier d'au moins une année d'expérience en qualité d'IR.

2.3 - Vote

Les IN ont le droit de vote au sein du Collège.

Les IR siègent à titre consultatif.

En cas de litige, la voix du Pdt du Collège est décisive.

2.4 - Statut « en activité »

Etre en possession de ses prérogatives.

Dans les trois dernières années, de justifier soit :

- d'une action de formation de cadres au niveau national,
- d'une participation aux travaux du Collège d'Instructeur National.
- d'une participation au siège de la Commission Nationale.

2.5 - Durée / Renouvellement

Le titre d'Instructeur a une durée de validité de 3 ans. Pour les membres actifs, ce titre sera renouvelé sur proposition du Président du Collège des Instructeurs, auprès de la Commission Nationale.

2.6 - Radiation

Les membres n'étant plus sous statut actif durant trois années consécutives, ou n'ayant pas assisté à 2 réunions successives du Collège sans motif valable, ou n'étant pas à jour de licence fédérale, ainsi que le non respect d'un des points définis des paragraphes - 1.2 & 2.4, se verront retirer le titre d'Instructeur.

3 - TRAVAUX

3.1 - Nature

- mise à jour des référentiels et des cursus de formation,
- réajustement des qualifications de nageurs et de cadres,
- gestion des dossiers relevant de sa compétence,
- toutes études et prospectives visant à réaliser les objectifs définis en 1.2

3.2 - Origines

Les travaux du Collège peuvent être engagés :

- à l'initiative du Président du Collège,
- sur proposition d'un membre et après avis favorable du Président du Collège,
- à la demande du Président de la CN.

3.3 - Réalisation

Ils sont conduits sous la direction et la coordination du Président du Collège qui en définit les priorités, et détermine les axes et les groupes de travail.

4 - FONCTIONNEMENT

4.1 - Réunions

Le Collège se rassemble 2 fois par an.

Des réunions extraordinaires peuvent être tenues, en cas de nécessité, sur accord du Président de la Commission Nationale.

Les réunions se déroulent à huis clos.

Exceptionnellement, des personnes non membres du Collège pourront, sur invitation du Président du Collège, participer à une réunion en tant que consultant ou expert.

Un secrétaire de séance rédige un procès verbal dans lequel il consigne, entre autres, les décisions et résolutions du Collège.

Les membres du Collège sont conviés sur convocation à ces réunions et sont tenus d'y assister.

5 - PROTOCOLE DE VALIDATION

5.1 - Validation

Le Collège ayant la charge et les prérogatives de traiter les affaires relatives à la formation, les résolutions et décisions qu'il prendra seront soumises aux Présidents de Régions par le Président de la Commission Nationale.

L'application de ces résolutions sera soumise aux votes des présidents de région, en fonction du nombre de voix attribuées à chaque comité.

En cas d'égalité de vote, c'est la voix du Président de la commission nationale qui est prépondérante.

A compter de la réception du document, un délai imparti sera défini pour la mise en application ou non de ce dernier.

Le présent règlement est approuvé à l'unanimité et applicable à compter de ce jour.

Fait à Chaumontel, le 2 janvier 2013.